

Conseil du trésor

C.T. 214436, 9 décembre 2014

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1, II.2, III et III.1 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui

permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier notamment l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont nécessaires afin de tenir compte du fait que deux organismes ont fusionné pour former le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 214170 du 7 octobre 2014 (2014, G.O. II, 3922), une demande de désignation reçue par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 7 octobre 2014 est régie par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel que cet article se lisait le 6 octobre 2014 ;

ATTENDU QUE la demande de désignation du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec a été reçue par la Commission le 23 septembre 2014;

ATTENDU QUE le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec satisfait aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 6 octobre 2014, afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE l'Association des juristes de l'État et le Syndicat des professionnelles et professionnels des commissions scolaires Lac St-Jean, Pays-des-Bleuets et Baie-James (SPPLPB) satisfont aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignés à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression de « Approvisionnement-Montérégie » et « le Groupe d'approvisionnement en commun du Nord-Ouest du Québec »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ».

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des juristes de l'État » et de « le Syndicat des professionnelles et professionnels des commissions scolaires Lac St-Jean, Pays-des-Bleuets et Baie-James (SPPLPB) ».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression de « Approvisionnement-Montérégie » et « le Groupe d'approvisionnement en commun du Nord-Ouest du Québec »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ».

4. Les présentes modifications ont effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de l'édition de la présente décision, à l'exception de celles prévues aux articles 1 et 3 qui ont effet depuis le 28 juin 2014 et de celle concernant l'Association des juristes de l'État prévue à l'article 2 qui a effet depuis le 16 décembre 2013.

62458